



## PRÉFET DE LA MOSELLE

**Direction Départementale des territoires**  
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION  
DONNANT ACCORD POUR LE COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT LE PROJET D'AMENAGEMENT DU LOTISSEMENT "TERRASSES PORTES  
DES VOSGES" – EAUX PLUVIALES  
SUR LA COMMUNE DE SARREBOURG (57)**

**DOSSIER N° 57-2017-00173**

LE PREFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56;
- VU Le code général des collectivités territoriales
- VU Le code civil et notamment son article 640
- VU Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle ;
- VU l'arrêté DCL n°2017-A-27 du 01 mars 2017 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Björn DESMET Directeur Départemental des Territoires, pour le fonctionnement général de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- VU la déclaration n°2017-DDT/SG/AJC n°1 du 02 mars 2017 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- VU L'arrêté de prescriptions générales.
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 20 avril 2017, présenté par SEBL (Société d'Équipement du Bassin Lorrain), enregistré sous le n° 57-2017-00173.

**DONNE RECEPISSE DU DEPOT DE SON DOSSIER DE DECLARATION AU PETITIONNAIRE  
SUIVANT :**

**SEBL (Société d'Equipement du Bassin Lorrain)  
48 Place Mazelle  
57045 METZ CEDEX**

concernant :

**La Gestion des Eaux pluviales du projet d'aménagement de la ZAC  
"Terrasses Portes des Vosges" – SARREBOURG**

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1. Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Néant
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : 1. Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A). 2. Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Arrêté du 27 août 1999 modifié par arrêté du 27 juillet 2006

**Le déclarant peut débiter les travaux dès réception du présent récépissé de déclaration ; ceux-ci devront être réalisés conformément au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.**

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont précisées dans la fiche descriptive ci-jointe.

Une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de SARREBOURG où cette opération doit être réalisée et le dossier de déclaration sera consultable en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle ([www.moselle.gouv.fr](http://www.moselle.gouv.fr) - Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, « sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la mise en service.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 28 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,

**LA RESPONSABLE DE L'UNITE  
POLICE DE L'EAU**



**VALERIE ANTOINE-POTIER**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

# FICHE DESCRIPTIVE

**REJET D'EAUX PLUVIALES**  
provenant de l'aménagement de la ZAC « Terrasses Porte des Vosges »  
sur le territoire de la commune de SARREBOURG

Récépissé n° 57-2017-00

## 1 - GENERALITES

Maître d'ouvrage :

- Concessionnaire : SEBL – Société d'Équipement du Bassin Lorrain pour le compte de :
- Concédant : Communauté de Communes de Sarrebourg Moselle Sud

Représentée par : Monsieur THULLIER

Tél : 03 87 39 78 00

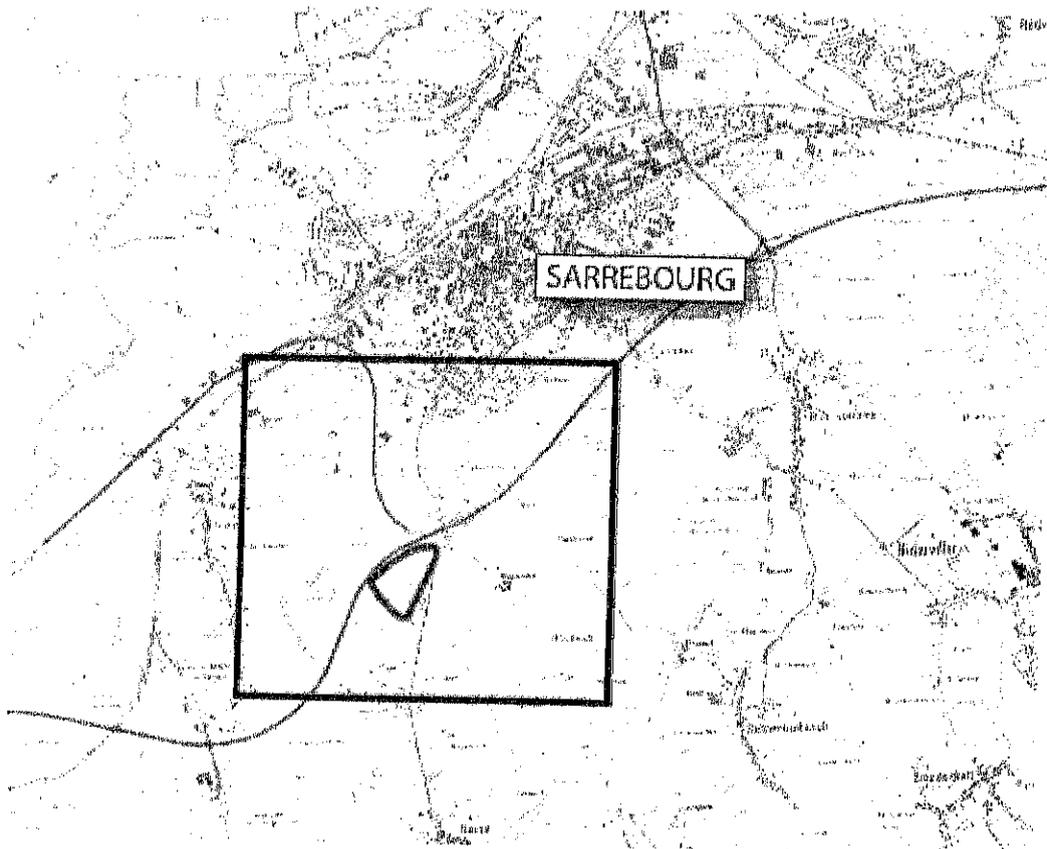
Fax : 03 87 74 48 08

Mail : k.thullier@sebl.fr

Bureau d'étude : IRIS Conseil Représenté par Mr KETTERLE - tél. 03 87 18 48 94

N° Siret : 358 801 082 00035

- Plan de situation du IOTA :



Le projet concerne le rejet des eaux pluviales, issues du bassin versant intercepté de 17,9 ha de bassin versant naturel.

Milieu récepteur du rejet des eaux pluviales : Thalweg, via fossé existant, rejoignant l'Etang L'Evêque

Nom de la masse d'eau : SARRE 2 (FRCR) – Objectif du bon état écologique et chimique à 2027

Les travaux de mise en place du système de gestion des eaux pluviales consistent en la mise en place :

- d'un réseau de collecte séparatif d'eaux pluviales pour évacuer une pluie de fréquence décennale ;
- d'un bassin de rétention à ciel ouvert d'une capacité de 1 500 m<sup>3</sup>

### DONNEES TECHNIQUES

#### • Caractéristiques du rejet d'eaux pluviales :

Les caractéristiques de l'ouvrage de rétention des eaux pluviales sont rappelées dans le tableau ci-dessous :

- Surface totale desservie : 17,9 ha de bassin versant naturel ;
- Surface active : 16,21 ha
- Coefficient de ruissellement : 0,72
- Débit de fuite sur les terrains aménagés : 67 L/s/ha
- Bassin à ciel ouvert de 1 500 m<sup>3</sup> permettant d'assurer la régulation du débit en sortie de bassin de 393 L/s
- Période de retour : 10 ans
- Coordonnées Lambert 93 du point de rejet : X : 997 299 ; Y : 6 853 710
- Distance entre le point de raccordement au fossé et au cours d'eau rejoignant l'Etang Lévêque, avant la buse traversant sous la RN4 de 57 mètres

Surface totale desservie (ha)	Coefficient de ruissellement (%)	Débit de fuite maximal (l/s/ha)	Période de retour (an)	Volume utile de rétention (m <sup>3</sup> )	Type de rétention et traitement
17,9	0,72	30,2	10	1 494	Bassin de rétention à ciel ouvert

- Regard équipé d'un voile siphonide permettant de piéger les hydrocarbures
- Régulation du débit par un trou d'ajutage adéquat et vanne murale en sortie
- Raccordement sur le fossé de la RN4 avant rejet direct dans l'exutoire milieu récepteur, le cours d'eau situé de l'autre côté de la RN4

#### • Entretien des ouvrages :

Le pétitionnaire assurera à ses frais par lui-même ou par toute structure mandatée par lui, la surveillance, maintenance et entretien des ouvrages principaux et annexes

L'entretien sera réalisé autant de fois que nécessaire et consistera en particulier en :

- la maintenance des ouvrages réalisés (canalisations, regards, ouvrages de rétention linéaire, ouvrages de régulation et de vannage) ;
- l'entretien des fossés.

Le maître d'ouvrage s'engage à remédier à tout dysfonctionnement du rejet

### PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

- L'assainissement des eaux usées doit faire l'objet d'un dossier de porté à connaissance au Préfet à déposer par le maître d'ouvrage de la station de traitement de Sarrebourg
- Le porté à connaissance eaux usées à déposer séparément par la CCSMS pour l'apport d'environ 277 EH à raccorder sur un poste de refoulement existant sur l'aire d'accueil des gens du voyage pour traitement par la station de Sarrebourg avec avis favorable du gestionnaire de LA RN4
- Aucun raccordement d'eaux pluviales n'est autorisé sur le réseau d'eaux usées

- Des séparateurs hydrocarbures de capacité adaptée à l'activité seront imposés afin de piéger les pollutions contenues dans les eaux de ruissellement avant rejet dans le milieu naturel afin d'éviter tout déversement direct ou indirect dans les eaux superficielles et les eaux souterraines
- Toute pollution accidentelle doit faire l'objet d'une information au service Police de l'Eau
- Le rejet et le transport des eaux pluviales dans le fossé est soumis à l'accord du maître d'ouvrage du réseau public dont il est gestionnaire. Les engagements pris sur les modalités d'aménagement pour l'entretien et la surveillance de la canalisation sont à formaliser par une convention entre la DIR Est et la Communauté de communes de Sarrebourg Moselle Sud.

**NOTA :**

> **Changement de pétitionnaire** : Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que le pétitionnaire mentionné ci-dessus, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au service chargé de la police de l'eau en application de l'article R.214-45 du code de l'environnement.

> **Modification portant sur la gestion des eaux pluviales** : Lorsque le projet tel que prévu au dossier ci-joint est modifié, il doit faire l'objet d'un porté à connaissance au Préfet